

## Arrêt

**n° 176 337 du 14 octobre 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, et X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 décembre 2010, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 18 juillet 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 10 janvier 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 La procédure d'asile des requérants, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 86 503, prononcé le 30 août 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 25 septembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, en raison d'un contrôle de résidence négatif.

1.6 Le 29 novembre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 23 août 2013, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 176 336 prononcé le 14 octobre 2016.

1.8 Le 29 janvier 2014, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 6 mars 2015, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.10 Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.8. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 172 587 prononcé le 28 juillet 2016.

1.11 Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.6. Cette décision, qui leur a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Les intéressés invoque l'impossibilité de retourner au pays d'origine car selon une note de l'UNHCR une expulsion des apatrides est impossible. Notons en premier lieu que les intéressés ne démontrent pas être apatrides. En effet, [la requérante] n'apporte aucune preuve de sa prétendue apatridie. Quant [au requérant], notons qu'il n'a entrepris [sic] aucune démarche auprès d'une instance belge en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride, il apporte uniquement une attestation serbe qui indique que l'intéressé n'a pas la citoyenneté serbe et une attestation kosovare qui indique que l'intéressé ne figure pas sur les registres de l'état civil de l'administration de Podujeve depuis 2000 jusqu'en 2012. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument pour justifier une régularisation. Par ailleurs, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que les demandeurs se voient reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que les demandeurs se trouvent de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers leur pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers.*

*Les intéressés font ensuite référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoquent des craintes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Bien qu'ils réfèrent à une note de l'UNHCR, les intéressés n'apportent pas ce document et ne prouvent donc pas que l'article 3 CEDH serait violée [sic] en cas de retour au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une justification pour régulariser le séjour des intéressés.*

*Les intéressés invoquent leur longue procédure d'asile. Notons cependant qu'ils n'expliquent pas en quoi la durée de leur procédure d'asile (la première demande d'asile des requérants a duré 1an et 9 mois) justifieraient [sic] la régularisation de leur séjour.*

*Les requérants invoquent leur intégration ; ils réfèrent à leur apprentissage du français et apportent des témoignages et des attestations de scolarité. Notons en premier lieu que les intéressés ne démontrent pas avoir appris le français. Or il incombe aux intéressés de démontrer leurs assertions (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En ce qui concerne les témoignages apportés par les intéressés, notons que ces témoignages ne justifient pas une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces attaches sociales, engendrés [sic] dans un pays où ils résident depuis un peu plus de 4 ans, avec celles qu'ils ont connus [sic] dans leur pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*En outre, les requérants savaient leur situation de séjour précaire et connaissaient l'issue probable de celle-ci. Aussi, si les intéressés ne pourront tirer parti de leurs acquis (liens sociaux ; cours de langue ; etc.) en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne leur sont pas enlevés pour autant et font partie du développement personnel des intéressés. Ainsi, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient tirer parti desdits acquis dans leur propre pays. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestation d'immatriculation sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation uniquement sur base d'attaches créées lors de ce séjour, sans quoi l'existence même d'une loi régissant le séjour des étrangers sur le territoire belge serait obsolète. Ces éléments ne pourront donc valoir de motifs de régularisation.*

*Quant à la scolarité des enfants, notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine ou de résidence, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Or il incombe aux intéressés de démontrer pourquoi cet élément justifierait une régularisation sur place (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Enfin, concernant le fait que les intéressés ne représentent aucun danger pour l'ordre public belge, notons que cet élément ne saurait raisonnablement justifier la régularisation de leur séjour dans la mesure où ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».*

1.12 Le 31 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, à l'égard de chacun des requérants.

1.13 Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de chacun des requérants.

1.14 Les décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple, visées au point 1.12, ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 145 709 prononcé le 20 mai 2015.

1.15 Le 22 mai 2015, les requérants ont introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 2 juillet 2015.

1.16 La seconde procédure d'asile des requérants, visée au point 1.9, s'est clôturée par un arrêt n° 165 015, prononcé le 31 mars 2016, par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.17 Le 4 mai 2016, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15.

## **2. Objet du recours**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, du 19 mars 2015, décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20 mars 2015. De plus, il ressort de l'exposé des moyens de la requête, que la partie requérante entend viser la décision qui « a été prise suite à la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite le 28 novembre 2012 ». Le Conseil observe également que deux décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ont été prises, à l'égard des requérants, la première en date du 19 mars 2015 statuant sur la demande d'autorisation de séjour des requérants du 29 janvier 2014 et la seconde en date du 20 mars 2015 statuant sur la demande d'autorisation de séjour des requérants du 28 novembre 2012. Concernant la décision de rejet du 19 mars 2015, un recours a été introduit devant le Conseil en date du 20 avril 2015 également, ce recours ayant été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°172 587 prononcé le 28 juillet 2016.

Partant, bien que l'intitulé de la requête mentionne que l'objet du recours est la décision « du 19 mars 2015, décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour », le Conseil considère qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante entend attaquer la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 20 mars 2015.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

3.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche intitulée « L'absence d'examen de l'entiereté des pièces déposées par les requérants », elle fait valoir que « la décision litigieuse a été prise suite à la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite le 28 novembre 2012. Que les requérants ont, par la suite, complété leur dossier par une nouvelle requête et de nouveaux documents en date du 29 janvier 2014. Que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le même jour que la décision litigieuse. Que la demande d'autorisation de séjour du 28 novembre 2012 étant toujours en cours, la deuxième requête du 29 janvier 2014 aurait dû être considérée comme la continuité de la première procédure. Que la partie adverse se devait dès lors de prendre compte non seulement les documents et explications figurant dans la première demande de régularisation mais également ceux déposés ou invoqués dans le cadre de la deuxième requête. Qu'ainsi, certains arguments invoqués dans la décision litigieuse ne sont pas fondés et auraient pu être évités si la partie adverse avait pris en compte les arguments et documents de la deuxième requête [...] ».

3.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche intitulée « Le statut d'apatride des requérants », la partie requérante indique que « les requérants avaient invoqué leur statut d'apatride justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique. Que la partie adverse écarte cet élément au motif qu'ils n'apportent pas la preuve de leur statut d'apatride. Que pour ce qui le concerne, le requérant avait tout de même déposé une attestation serbe qui confirme qu'il n'a pas la nationalité serbe ainsi qu'une attestation kosovare qui indique qu'il n'est pas inscrit dans les registres de l'état civil. Qu'en invoquant leur statut d'apatride, c'est davantage le fait que le requérant n'a aucun droit ni en SERBIE, dont il n'a pas la nationalité, ni au KOSOVO, qu'il a quitté plusieurs années auparavant et qui [sic] n'est pas enregistré dans les registres de la population. Qu'il s'agit d'un élément important puisqu'en cas de retour en SERBIE, le requérant ne pourrait travailler, subvenir à ses besoins, disposer d'un logement, bénéficier des droits sociaux, recevoir de soins,... Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des documents qui avaient été déposés par les requérants et des conséquences que le contenu de ceux-ci pouvaient avoir sur un éventuel retour dans ces pays [...] ».

3.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche intitulée « L'article 3 de la CEDH », elle rappelle que « les requérants avaient, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué le fait

qu'un retour dans leur pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où ils craignent des traitements inhumains et dégradants » et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les requérants n'apportent aucun élément probant quant à cet élément [...] ». Elle précise, d'une part, que « la partie adverse ne pouvait ignorer l'état d'avancement de leur procédure d'asile. Qu'en effet, en date du 29 janvier 2014 (bien avant que la partie adverse ne prenne la décision litigieuse), les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, dans laquelle ils ont fait expressément référence à leur procédure d'asile. Que même si celle-ci est aujourd'hui définitivement clôturée, il n'en reste pas moins que dans cette requête du 29 janvier 2014, les requérants avaient attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que les problèmes rencontrés avec la famille de la requérante et de jeunes serbes n'ont pas été remis en question. Que le statut de réfugié leur a été refusé uniquement au motif qu'ils ne démontraient pas ne pas pouvoir obtenir une protection efficace des autorités serbes. Que la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer ces éléments dans la mesure où ils apparaissaient dans la requête du 29 janvier 2014, laquelle devait être considérée comme la continuité de la première demande d'autorisation de séjour des requérants [...] » et ajoute, d'autre part, que « par les attestations serbe et kosovare qu'ils ont déposés [sic], les requérants démontrent que le requérant ne dispose d'aucun droit, ni en SERBIE, ni au KOSOVO. Que l'absence de droits au logement, aux soins de santé, au travail, de droit sociaux constituent [sic], à elle seule, un traitement inhumain et dégradant et par conséquent, une violation de l'article 3 de la CEDH [...] ».

3.1.4 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche intitulée « L'intégration des requérants », la partie requérante soutient que « les requérants avaient invoqué leur bonne intégration en Belgique en indiquant apprendre le français et en déposant des témoignages et des attestations de scolarité. Que selon la partie adverse, cet élément ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour dans la mesure où d'une part, les requérants n'ont pas apporté la preuve qu'ils avaient appris le français et d'autre part, il est impossible de comparer les attaches sociales développés [sic] dans un pays pendant 4 années avec celles qu'ils ont connus [sic] dans leur pays d'origine. Qu'en outre, la partie adverse n'a pas tenu compte des documents qui lui ont été envoyés le 29 janvier 2014, à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour. Qu'en effet, des documents prouvant le suivi d'une formation d'alphabétisation avaient été déposés, ce qui démontrait l'apprentissage par les requérants de la langue française. [...] ». Elle ajoute que « le requérant a quitté le KOSOVO à l'âge de 18 ans, soit en 1999. Que s'il est resté, en SERBIE, plus longtemps qu'en Belgique (11 ans au lieu de 5 ans en Belgique), les conditions de séjour du requérant en SERBIE n'ont pas été idéales puisqu'il a rencontré des problèmes avec la famille de son épouse ainsi qu'avec des jeunes serbes. Qu'il n'avait, en outre, aucun droit puisqu'on lui refusait la nationalité serbe et aucun droit ne lui était octroyé. Que le requérant, en dépit des 11 années qu'il a passé [sic] en SERBIE, n'était donc pas intégré. Que la partie adverse ne peut dès lors comparer l'incomparable puisque l'intégration du requérant en Belgique n'a absolument rien à voir avec son séjour en SERBIE. [...] ». Elle souligne également que « peu importe, en réalité, si les requérants résidaient légalement ou pas pendant ces dernières années dans la mesure où l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ne modifie pas le statut des demandeurs: leur séjour reste illégal en Belgique jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'Office des Etrangers. Qu'acquiescer à l'argument de la partie adverse reviendrait à ôter tout sens à la procédure d'autorisation de séjour puisque la logique veut que si l'introduction d'une demande est réalisée, c'est parce que le demandeur se trouve en situation illégale en Belgique. Qu'il n'y a donc aucune raison pour ne pas tenir compte des années passées en Belgique, légalement ou non, et de l'intégration qui en découle [...] ».

3.1.5 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche intitulée « La scolarité des enfants des requérants », elle fait valoir que « les requérants avaient également invoqué la scolarité des enfants en Belgique, justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique. Que la partie adverse écarte cet élément. [...] ». Qu'une fois de plus, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'entière du dossier des requérants. Qu'en effet, le 29 janvier 2014, les requérants ont fait parvenir à la partie adverse des attestations de scolarité des enfants et des documents démontrant l'impossibilité de poursuivre cette scolarité en SERBIE. Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer puisqu'elle a examiné la requête du 29 janvier 2014 le même jour qu'elle a pris la décision litigieuse [...] ».

## 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6 du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «

régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'apatridie invoquée des requérants, à leur crainte de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine, à leur intégration, à la longueur de leur procédure d'asile, à la scolarité de leurs enfants et au fait qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3 S'agissant de la demande d'autorisation de séjour des requérants du 29 janvier 2014, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cette demande était intitulée « Requête fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que le conseil des requérants y indique qu'il s'agit « d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », sans mentionner la précédente demande d'autorisation de séjour du 28 novembre 2012. Le Conseil estime donc que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la demande d'autorisation de séjour du 28 novembre 2012 étant toujours en cours, la deuxième requête du 29 janvier 2014 aurait d[û] être considérée comme la continuité de la première procédure [...] ». En tout état de cause, le Conseil observe également que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 29 janvier 2014 et que celle-ci a rejeté cette demande en date du 19 mars 2015. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte des documents qui lui ont été envoyés le 29 janvier 2014 ».

4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef des requérants, d'autant plus que les deux demandes d'asile des requérants se sont clôturées négativement.

Le Conseil constate également qu'aucune décision d'éloignement n'a été prise dans le chef des requérants concomitamment à la décision attaquée, lesquels sont, en tout état de cause, à l'heure actuelle en possession d'une attestation d'immatriculation dès lors que leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15 a été déclarée recevable le 2 juillet 2015. L'argumentation de la partie requérante est dès lors prématurée à cet égard.

4.5 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « peu importe, en réalité, si les requérants résidaient légalement ou pas pendant ces dernières années [...]. Qu'il n'y a donc aucune raison pour ne pas tenir compte des années passées en Belgique, légalement ou non, et de l'intégration qui en découle », le Conseil constate qu'il découle de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale des requérants, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, et que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments invoqués ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé que « *Les requérants invoquent leur intégration ; ils réfèrent à leur apprentissage du français et apportent des témoignages et des attestations de scolarité. Notons en premier lieu que les intéressés ne démontrent pas avoir appris le français. Or il incombe aux intéressés de démontrer leurs assertions (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En ce qui concerne les témoignages apportés par les intéressés, notons que ces témoignages ne justifient pas une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces attaches sociales, engendrés dans un pays où ils résident depuis un peu plus de 4 ans, avec celles qu'ils ont connus dans leur pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. En outre, les requérants savaient leur situation de séjour précaire et connaissaient l'issue probable de celle-ci. Aussi, si les intéressés ne pourront tirer parti de leurs acquis (liens sociaux ; cours de langue ; etc.) en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne leur sont pas enlevés pour autant et font partie du développement personnel des intéressés. Ainsi, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient tirer parti desdits acquis dans leur propre pays. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant*

*développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestation d'immatriculation sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation uniquement sur base d'attaches créées lors de ce séjour, sans quoi l'existence même d'une loi régissant le séjour des étrangers sur le territoire belge serait obsolète. Ces éléments ne pourront donc valoir de motifs de régularisation ».*

4.6 S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, et des documents annexés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 29 janvier 2014, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.3 du présent arrêt.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT